



Ville de Pîrae
POLYNÉSIE FRANÇAISE TAHITI

Cachet S.A.I.D.V. :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION N° 051/2016 DU 27 JUIN 2016

Approuvant le partenariat de la commune pour les championnats du monde de va'a en 2017 et 2018 et autorisant le maire à signer la convention idoine avec l'association Tahiti Va'a 2018.

Date de convocation : 21 JUIN 2016

Date d’affichage : 21 JUIN 2016

Date d’affichage du compte-rendu : 8 JUILLET 2016

Date d’affichage de la présente délibération : 12 JUL. 2016

Résultats des votes :

VOTANTS	23
POUR	23
CONTRE	00
ABSTENTION	00

La délibération est adoptée à l’unanimité

L’an deux mille seize, le vingt-sept juin, à dix-sept heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame la première adjointe au maire, Yvette LICHTLE.

Conformément à l’article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance.

Mesdames Marie-Madeleine MAO et Eliane LECHENE, ont été désignées pour remplir cette fonction.

ELUS EN EXERCICE	33
PRESENTS	18
PROCURATION	06

ELUS EN EXERCICE	33
PRESENTS	18
PROCURATION	06

	Présent	Absent	Procuration à
M. Edouard FRITCH		X	
Mme Yvette LICHTLE née BOHL	X		
M. Abel TEMARII		X	
Mme Marie Madeleine MAO		X	
M. Félix ATEM	X		
Mme Lorraine HUNTER née MO TAM PO	X		
M. Heimana TAURAA	X		
Mme Eliane LECHENE née LAUZUN	X		
M. Yvonnick RAFFIN		X	Eliane LECHENE
Mme Yvannah TIXIER née POMARE		X	Edouard FRITCH
M. Jean CHICOU		X	
Mme Miriama MACE	X		
M. Jean-Claude PAQUIER		X	
Mme Doris RAUFEA née DROLLET	X		
M. Léon MAKE	X		
Mme Maire SVARC	X		
M. Christophe TAURAATUA	X		
M. Samuel MOO SUNG	X		
M. Maono TERE		X	Rosana TEHOIRI
M. Christophe TEO		X	
Mme. Riveta URAHUTIA		X	Turere FOLIAKI
M. Milton PARAUE		X	
Mme Taiana TEPU née THUNOT	X		
Mme Turere FOLIAKI née BAMBRIDGE	X		
Mme Rosana TEHOIRI	X		
M. Kapo MOU KAM TSE		X	Keehi WONG
Mme Keehi WONG	X		
M. Raiarii TETOOFA		X	
M. Irvine Tekohututoua PARO	X		
Mme Béatrice VERNAUDON		X	Maiana BAMBRIDGE
Mme Maiana BAMBRIDGE	X		
M. Théodore TETUAETARA		X	
Mme Thilda HAREHOE née GARBUTT	X		

Délibération n° 051/2016 du 27 juin 2016 approuvant le partenariat de la commune pour les championnats du monde de va'a en 2017 et 2018 et autorisant le maire à signer la convention idoine avec l'association Tahiti Va'a 2018.

DELIBERATION N° 051/2016 DU 27 JUIN 2016

Approuvant le partenariat de la commune pour les championnats du monde de va'a en 2017 et 2018 et autorisant le maire à signer la convention idoine avec l'association Tahiti Va'a 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;

Sous la présidence de Madame la 1^{ère} adjointe au maire de la commune de Pirae ;

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU la délibération n°60/2014 du 28 août 2014 fixant les tarifs de mise à disposition de matériels-mobiliers et sites communaux ;
- VU la présentation en conseil municipal du 18 juin 2015 ;
- VU le statut de l'association Tahiti Va'a 2018 ;
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

Considérant que les prochains championnats du monde de va'a en 2017 et 2018 se dérouleront en Polynésie française, à Tahiti et plus particulièrement dans la commune de Pirae ;

Considérant qu'en tant que ville hôte, la commune de Pirae souhaite apporter un soutien important à ces événements d'envergure qui auront des impacts économiques, sociaux et culturels forts sur le territoire communal ;

Considérant qu'un partenariat financier et logistique entre la commune et l'association est opportun afin de promouvoir la ville de Pirae autant sur le plan local qu'international ; qu'une convention de partenariat doit alors être signée entre la commune et l'association Tahiti Va'a 2018 qui organise l'évènement, afin de délimiter et de faciliter les interventions de chaque partie ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27.06.2016

ADOPTÉE A L'UNANIMITE	
VOTANTS	23
POUR	23
CONTRE	00
ABSTENTION	00

VOTANTS	23
POUR	23
CONTRE	00
ABSTENTION	00

ADOPTE :

- Article 1^{er} :** Le partenariat de la commune de Pirae avec l'association Tahiti va'a 2018 pour l'organisation des championnats du monde de va'a en 2017 et 2018 est approuvé.
- Article 2 :** Le maire, ou en cas d'empêchement son adjoint dans l'ordre du tableau, est autorisé à signer la convention de partenariat, annexée à la présente délibération.
- Article 3. :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 4. :** Le directeur général des services, le chef du service de l'action sociale et éducative, le chef du service des ressources et le Trésorier des îles du vent, des archipels et des australes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le maire empêché

Le Maire,

Le 6^{ème} Adjoint,


M. Heimana TAURAA

Edouard FRITCH



Acte rendu exécutoire après envoi à la Subdivision administrative

Le **12 JUIL. 2016** et publication du **12 JUIL. 2016**

Pour le maire empêché
Le 6^{ème} Adjoint,


M. Heimana TAURAA
Edouard FRITCH
Le Maire



POLYNESIE FRANCAISE



Ville de Pirae

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Cachet A.R. -S.A.I.D.V. :

N°

du

CONVENTION

de partenariat pluriannuel avec l'association Tahiti va'a 2018 dans le cadre des championnats du monde de Va'a de 2017 et 2018

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité que le présent acte a été notifié ou publié

le

à

et déposé à la Subdivision Administrative

le

Le Maire,

Edouard FRITCH

ENTRE :

La commune de Pirae, représentée par Monsieur Edouard FRITCH, Maire de la Ville de Pirae, dûment habilité, ayant son siège en l'Hôtel de ville sis à l'Avenue Ariipaea Pomare-Pirae, ci-après dénommée « la commune » ;
d'une part,

ET :

L'association Tahiti Va'a 2018, immatriculée numéro Tahiti B65164, dont le siège social est à Pirae, annexe de la mairie, rue Temarii, BP 9379 Motu uta, 98713 Papeete, contact@tahitinuivaa2018.org, et représentée par Monsieur Jean CHICOU, agissant en qualité de Président de ladite association et ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes, ci-après dénommée « l'association » ;
d'autre part,

Vu la "délibération autorisant le maire à signer" ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Commune de Pirae, avec le concours de la Fédération Tahitienne de Va'a (FTV), a présenté sa candidature à la Fédération Internationale de Va'a (FIV) pour l'organisation des prochains championnats du monde de va'a.

Fort des soutiens du Pays et de la FTV, la FIV a validé la candidature de la ville de Pirae le 3 février 2015.

Ainsi, de ce partenariat tripartite est née l'association Tahiti Va'a 2018 le 25 juin 2015 (JOPF n°62 du 04 août 2015, p. 7488) pour organiser et contrôler le 18^e championnat du monde de va'a Marathon du 28 au 30 juin 2017 et le 1^{er} championnat du monde de Va'a Sprint du 28 juin au 5 juillet 2018 à Pirae, Tahiti.

L'association a aussi pour objet :

- d'établir et de maintenir un lien administratif, technique et moral entre ses membres individuels et groupements sportifs concernés par l'évènement ;
- d'entretenir toutes relations avec
 - o la Fédération tahitienne de va'a
 - o la Fédération internationale de va'a
 - o les autres fédérations nationales et régionales
 - o les pouvoirs publics
 - o les partenaires privés
 - o les médias locaux, nationaux et internationaux
- de participer à des activités caritatives et humanitaires tout en mettant en œuvre des programmes de jeunesse et de développement ;
- de fixer des règles et de veiller à les faire respecter
- d'empêcher que des méthodes et pratiques ne mettent en danger l'intégrité du jeu ou des compétitions ou ne donnent lieu à des abus dans le sport.

Outre l'organisation des deux championnats du monde, l'association s'attache également à promouvoir la Polynésie française sur la scène internationale et à développer divers domaines tels que la santé par la pratique du sport (dynamisation de la pratique du va'a), le soutien au développement économique (achat de prestations et dynamisme lié à la venue des délégations internationales), la cohésion sociale (mobilisation de demandeurs d'emplois, lutte contre le décrochage scolaire) ou encore l'environnement (sensibilisation à la protection des lagons et des rivières au travers de projets pédagogiques scolaires et périscolaires).

Ayant été retenue comme ville hôte de ce prochain évènement d'envergure grâce à son emplacement géographique stratégique et ses nombreuses prédispositions sportives, la commune de Pirae se veut être un partenaire de poids dans la promotion de la Polynésie française et, plus particulièrement, de son territoire. En effet, de ces évènements découleront de nombreux impacts liés au développement du territoire local, qui toucheront indéniablement l'ensemble du territoire communal.

Par ces motifs, la commune de Pirae souhaite soutenir sur le plan financier et logistique l'association Tahiti Va'a 2018 dans l'organisation des championnats du monde de va'a en 2017 et 2018.

La présente convention organise ainsi cette démarche partenariale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la commune et l'association dans le cadre du championnat du monde de va'a en 2017 et 2018.

Article 2. : Identification de l'aide communale

En tant que ville hôte des prochains championnats du monde de va'a en 2017 et 2018, et compte tenu des motifs précédemment exposés, la commune souhaite soutenir l'association chargée de gérer ces manifestations internationales dont les retombées économiques, sociales et culturelles seront importants sur son territoire.

Le soutien communal est apporté par le biais d'une aide financière de huit millions de francs pacifique (8 000 000 Fcfp) répartis sur deux (2) ans et d'une aide en nature à concurrence de neuf millions de francs pacifique (9 000 000 Fcfp), répartis sur trois (3) ans.

2.1 L'aide financière a pour objet de soutenir :

- la promotion des championnats du monde effectuée par tout moyen, sur tout support et à toute échelle géographique ;
- la construction de va'a ;
- la sécurité des personnes et des biens lors des championnats du monde de va'a.

2.2 L'aide en nature permettra de répondre aux demandes logistiques liées :

- aux transports terrestres des participants et organisateurs officiels par la mise à disposition de bus communaux ;
- aux mobiliers communaux divers pour l'organisation des manifestations ;
- aux biens immobiliers communaux pouvant accueillir les cérémonies ou héberger les officiels des championnats du monde de va'a.

Article 3. Droits et obligations de la commune

La commune :

1. attribue à l'association une aide financière d'un montant total de huit millions de francs pacifique toutes taxes comprises (8 000 000 Fcfp TTC) répartis en deux (2) années comme suit :
 - quatre millions de francs pacifique (4.000.000 XPF) en 2016
 - quatre millions de francs pacifique (4.000.000 XPF) en 2017

Ces aides sont accordées sous forme de subvention et sous réserve des crédits disponibles dans le budget de l'exercice correspondant. Elles font l'objet de conventions d'octroi de subvention qui préciseront leurs objectifs et leurs destinations dans le cadre de ceux énoncés à l'article 2.1 de la présente convention.

2. met à disposition des biens communaux, dans la limite de leurs disponibilités, valorisés à concurrence de neuf millions de francs pacifique (9 000 000 Fcfp)

Cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux dans les conditions fixées par des conventions ponctuelles de mise à disposition du matériel communal, selon les nécessités et dans le cadre des dispositions énoncées à l'article 2.2.

3. est autorisée à utiliser l'image de l'association et notamment ses supports de communication afin de promouvoir la cohésion sociale et sportive de son territoire.

Article 4. Droits et obligations de l'association

En contrepartie, l'association s'oblige envers la commune à :

1. utiliser les aides qu'elle reçoit, conformément aux objectifs décrits à l'article 2 et dans les conditions fixées par chacune des conventions signées avec la commune ;
2. répondre à toute demande, de la commune (art. L 1611-4 CGCT) ou des autres organes publics de contrôle (art. 272-9 CJP), de justification de l'emploi des aides reçues conformément à leur destination ;
3. faire connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tout changement survenu dans son administration ou sa direction en transmettant les documents actualisés ;
4. mentionner le soutien de la Commune dans ses publications, supports promotionnels de l'évènement concerné et/ou lors de ses activités. La représentation de la commune dans ces moyens de communication est réalisée par l'apposition du logo officiel suivant :



L'association respecte les conditions d'utilisation du logo définies par la charte graphique communale, disponible auprès du bureau de la communication ;

5. faire don de matériels à une ou plusieurs associations ayant leur siège sur le territoire de la ville de Pirae, lors de la dissolution de l'association.

Article 5. Durée

Le soutien communal est conclu à compter de la date de signature de la présente convention jusqu'à la production d'un bilan pluriannuel du partenariat, produit et approuvé par les deux parties à l'issue du championnat du monde de va'a 2018, et au plus tard le 30 novembre 2018.

Article 6. Evaluation du partenariat

Un bilan pluriannuel à l'échéance du partenariat est établi par la commune et l'association en vue d'évaluer les conséquences de l'application de la présente convention.

Les indicateurs d'évaluation porteront sur les thématiques :

- de cohésion et de vie sociale
- de promotion sociale
- d'amélioration du cadre de vie

Article 7. Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité, à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, contenant mise en demeure d'avoir à exécuter, et restée sans effet.

Article 8. – Déchéance

L'association peut être déchue à tout moment du bénéfice de la présente convention sans indemnités :

1. En cas de non-respect de l'une de ses obligations contenues dans la présente convention, à l'expiration d'un délai de un (1) mois suivant l'envoi par la Commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception, contenant mise en demeure d'avoir à exécuter, et restée sans effet ;
2. En cas de cessation par suite de dissolution anticipée ou d'une suspension de ses activités ;
3. En cas de défaillance dans la gestion administrative de l'association, eu égard à ses obligations statutaires ou à celles qui lui sont imposées par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
4. En cas d'un intérêt public allégué, moyennant le respect d'un préavis de trois mois ;
5. En cas de force majeure rendant impossible le maintien des présentes.

Dans le cas des hypothèses 1., 2. et 3., l'association est tenue de reverser les sommes qui n'ont pas été justifiées conformes à l'utilisation prévue dans la convention annuelle d'octroi de la subvention.

Article 9. Litiges

Les litiges liés à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sont soumis, après vaine tentative de conciliation, au choix de la partie la plus diligente, au Tribunal Administratif de Polynésie française.

Fait à Pirae, le 08/07/2016 en quatre exemplaires originaux,

Pour l'association

Pour la commune

Le Président
Jean CHICOU

Le Maire
Edouard FRITCH